



**BOURGEOISIE  
DE GRONE**

**REGLEMENT  
BOURGEOISIAL**

# **REGLEMENT BOURGEOISIAL DE GRONE**

L'Assemblée bourgeoisiale de Grône,  
Vu les articles 69, 75, 80 et 82 de la Constitution cantonale,  
Vu l'article 22 de la loi du 28 juin 1989 sur les bourgeoisies,  
Vu la loi sur les communes du 5 février 2004,  
Vu la loi sur les droits politiques du 13 mai 2004,  
Vu la loi sur le droit de cité valaisan du 18 novembre 1994, modifiée le 12 septembre 2007  
Sur proposition du Conseil bourgeoisial,

**décide :**

<b>Chapitre I</b>
-------------------

## **DISPOSITIONS GENERALES**

### Préambule

Le but de la bourgeoisie est de :

- a) Sauvegarder les intérêts de la bourgeoisie, gérer et conserver les biens hérités des anciens et les transmettre aux générations futures.
- b) Maintenir et conserver son identité propre.
- c) Promouvoir, dans la mesure du possible, le bien des bourgeois et celui de la collectivité dans le domaine culturel, social, touristique et matériel et cultiver le sens de l'entraide.
- d) Donner à tous les bourgeois la possibilité de s'intéresser et de participer à la vie de la bourgeoisie.
- e) Accomplir les tâches qui lui sont attribuées par la loi.

### Article 1

Le présent règlement bourgeoisial renferme, dans le cadre de la Constitution et des lois, les dispositions relatives à l'administration, à l'exploitation et à la jouissance des biens bourgeoisiaux ainsi qu'à l'octroi des droits de bourgeoisie et aux taxes d'agrégation.

### Article 2

Sous réserve des compétences de l'Assemblée bourgeoisiale, l'administration et la gestion des avoirs bourgeoisiaux sont confiées au conseil communal aussi longtemps que l'assemblée bourgeoisiale n'a pas élu de conseil bourgeoisial.

Dans ce cas, l'assemblée bourgeoisiale nomme au début de la période législative une commission composée de cinq bourgeois.

Cette commission est désignée lors de la première assemblée bourgeoisiale qui suit le renouvellement des autorités municipales. L'élection a lieu au bulletin secret, au système majoritaire (majorité relative). En cas d'égalité de voix, le sort décide. Lorsque le nombre de candidats proposés ne dépasse pas le nombre de membres à élire, l'élection a lieu tacitement.

La commission se constitue elle-même. Elle doit être consultée par le conseil municipal en cas de conflits d'intérêts entre la commune municipale et la commune bourgeoisiale.

### Article 3

- 3.1. Sont bourgeoises de Grône, les personnes inscrites au registre des bourgeois, ainsi que les ressortissants valaisans qui obtiennent le droit de bourgeoisie à la suite d'une décision de l'assemblée bourgeoisiale.
- 3.2. Le conseil bourgeoisial tient le répertoire des bourgeois sur la base du registre informatisé de l'état civil suisse, ainsi qu'un registre séparé des bourgeois d'honneur et des bourgeois domiciliés.

### Article 4

Dans le présent règlement, le terme de « bourgeois » comprend les bourgeois de Grône, de l'un et l'autre sexe.

### Article 5

- 5.1. Lorsqu'un droit est exercé par ménage, est considéré comme tenant ménage tout bourgeois ayant son domicile à Grône et y faisant feu à part.
- 5.2. Le ménage est réputé « bourgeois » lorsque l'un des deux conjoints au moins est bourgeois.

## Chapitre II

### BIENS BOURGEOISIAUX

#### Article 6

La fortune de la Bourgeoisie de Grône se compose notamment :

- des forêts, montagnes et pâturages sur territoire de Grône et Chalais
- des chalets d'alpages
- des droits de fonds à l'alpage du Tsan
- des vignes sur territoire de Grône et Sierre
- du Château Morestel
- des immeubles bâtis et non-bâtis
- des capitaux et créances
- de tous autres biens acquis ou échus.

#### Article 7

7.1. Dans le respect de la législation et du présent règlement, ces biens peuvent

- être exploités par la bourgeoisie elle-même
- être remise en jouissance aux bourgeois
- être exploités par des tiers (droits de superficie, affermage, location, gérance, etc.)

7.2. Le Conseil bourgeoisial conserve toutefois la haute surveillance sur l'exploitation et la gestion de tous les biens exploités par des tiers ou remis en jouissance.

7.3. Les alpages et pâturages bourgeoisiaux, ainsi que les immeubles bâtis ou non bâtis, sont gérés par la bourgeoisie qui peut soit les exploiter elle-même, soit les affermer.

Le Conseil bourgeoisial fixe les conditions d'utilisation, les indemnités annuelles, les droits de retour, les obligations d'entretien et d'assurance, selon les règles usuelles du bail à ferme du droit foncier rural.

## CHAPITRE III

### JOUISSANCE DES BIENS BOURGEOISIAUX

#### Article 8

La jouissance des biens bourgeoisiaux a lieu par bourgeois majeurs et, lorsque le règlement le prévoit, par ménages bourgeois ou par enfants. La jouissance est subordonnée au domicile réel dans la commune.

#### Article 9

Les bourgeois d'honneur domiciliés ont droit aux avoirs bourgeoisiaux.

## CHAPITRE IV

### PRESTATIONS EN NATURE ET EN ESPECES

#### A. JOUISSANCE DES FORETS

##### Article 10

En principe, l'exploitation des forêts est effectuée par la bourgeoisie, seule ou en collaboration avec d'autres collectivités ou d'autres propriétaires de forêts (Triage forestier). La bourgeoisie adhère aux organisations destinées à tirer le meilleur profit de l'exploitation forestière.

##### Article 11

Dans la limite des possibilités forestières et financières de la bourgeoisie, celle-ci peut fournir aux bourgeois, pour leurs besoins personnels, gratuitement ou à des conditions préférentielles, du bois de construction ou du bois de chauffage.

Il est notamment accordé, à chaque ménage bourgeois qui en fait la demande, du bois de construction. La Bourgeoisie de Grône se réserve la faculté de distribuer un subside en espèces en lieu et place du bois de service.

La quantité concédée ne dépassera pas 50 m<sup>3</sup>, respectivement CHF 2'000.--, par ayant droit et durant son existence.

L'attribution du bois de service pour une nouvelle construction, un achat ou une rénovation est fixée dans un barème établi par la commission bourgeoise et approuvé par le conseil bourgeois et soumise notamment aux conditions suivantes :

- a) Aucune attribution n'est accordée pour les constructions ayant un but spéculatif, de rendement, d'industrie ou de commerce ;
- b) Aucune attribution n'est accordée pour des immeubles hors du territoire de la Commune de Grône ;
- c) L'attribution de bois de service doit être demandée, par écrit, au conseil bourgeois dans les deux ans dès l'obtention du permis d'habiter, la fin des travaux de rénovation ou de la prise de possession en cas d'achat ;

La Bourgeoisie de Grône tient un registre des bénéficiaires avec nom, prénom, filiation, date et montant de l'attribution.

Les mêmes prestations peuvent être accordées à des bourgeois forains.

## **B. JOUISSANCE DES VIGNES**

### Article 12

Chaque bourgeois domicilié majeur a droit, lors de la journée dite « tâtée des vins et du fruit », à 200 grammes de fromage, 500 grammes de pain de seigle et deux bouteilles de vin de 70 cl.

Cette journée se tient en principe le deuxième dimanche de décembre.

## **C. JOUISSANCE DES ALPAGES**

### Article 13

L'exploitation des alpages est réglée par une commission d'alpage composée de cinq membres nommés pour quatre ans par le Conseil bourgeois. Elle est présidée par un membre du Conseil bourgeois.

La commission a les attributions fixées par le règlement des alpages.

### Article 14

Le conseil bourgeois est habilité à décider du mode d'exploitation des alpages et pâturages, soit

- en remettant l'exploitation à un consortage dûment constitué
- en octroyant des droits d'alper selon un règlement à adopter par l'assemblée bourgeoise
- en les louant à des tiers.

### Article 15

Les meubles et immeubles bâtis des montagnes appartiennent à la Bourgeoisie et sont remis aux exploitants sous l'une des formes prévues à l'article 14. La Bourgeoisie assume la charge de la construction de tous les immeubles importants et de l'acquisition du matériel d'exploitation de base.

Aucune construction ou amélioration importante ne peut s'exécuter sur les alpages sans l'approbation préalable du conseil bourgeois.

La Bourgeoisie est responsable du gros entretien des bâtiments et du mobilier d'alpage. Par contre, l'entretien courant est à charge des exploitants.

### Article 16

L'entretien des alpages est à la charge des exploitants selon les directives du conseil bourgeois.

## **D. PRESTATIONS EN ESPECES**

### Article 17

Lorsque la situation financière le permet, la Bourgeoisie peut allouer aux bourgeois une somme d'argent à prélever sur son bénéfice comptable pour des raisons sociales ou pour des considérations d'intérêt général.

L'octroi de prestations en espèces est décidé de cas en cas par l'assemblée bourgeoisiale.

<b>CHAPITRE V</b>
-------------------

## **OCTROI DU DROIT DE BOURGEOISIE**

### Article 18

La demande d'agrégation à la bourgeoisie de Grône doit être motivée et présentée par écrit au Conseil bourgeoisial.

Le requérant doit être ressortissant d'une commune valaisanne et remplir les conditions fixées par le présent règlement. Sauf renonciation expresse, la demande du requérant englobe celle de son conjoint et de ses enfants mineurs.

### Article 19

Pour que la demande soit prise en considération, le requérant doit être domicilié depuis cinq ans au moins sur le territoire communal.

Cette exigence de domicile n'est pas applicable au conjoint du requérant et à ses enfants mineurs.

### Article 20

20.1 L'assemblée bourgeoisiale est seule compétente pour octroyer le droit de bourgeoisie.

20.2 Elle se prononce, lors de son assemblée ordinaire, dans un délai d'une année dès le dépôt de la requête, avec ou sans le préavis du conseil bourgeoisial.

20.3 En cas d'acceptation par l'assemblée, les taxes d'agrégation sont exigibles dans les 30 jours qui suivent la décision.

20.4 L'agrégation et l'inscription au registre des bourgeois sont effectives au moment où toutes les taxes et émoluments sont intégralement payés.

#### Article 21

21.1. L'octroi du droit de bourgeoisie à des citoyens valaisans domiciliés depuis 10 ans ne peut être refusé, sans motifs légitimes.

21.2. En cas de refus, le requérant peut recourir auprès du Conseil d'Etat selon les règles de procédures applicables.

21.3. Demeurent réservés les délais de recours prévus par la législation sur les droits politiques (régularité du vote).

#### Article 22

Les tarifs d'agrégation sont fixés par un avenant au présent règlement. Ils sont soumis à l'approbation de l'assemblée bourgeoise et à l'homologation du Conseil d'Etat.

#### Article 23

Sur proposition du Conseil bourgeois, l'assemblée bourgeoise peut octroyer la bourgeoisie d'honneur à des personnes particulièrement méritantes ou qui ont rendu des services éminents à la bourgeoisie de Grône.

Aucune prestation ne sera exigée en cas d'attribution de la bourgeoisie d'honneur.

## CHAPITRE VI

### DISPOSITIONS FINALES

#### Article 24

Le conseil bourgeois est chargé de toutes les mesures d'exécution nécessaires à l'application du présent règlement. Demeurent réservées les conventions en force.

Les violations des dispositions du présent règlement sont passibles d'amendes de Fr. 100.- à Fr. 1000.-, prononcées par le Conseil bourgeois après avoir entendu le contrevenant. Les voies et délais de recours sont régis par la législation spéciale cantonale.

#### Article 25

La bourgeoisie de Grône adhère à la Fédération des bourgeois valaisannes.



#### Article 26

L'assemblée bourgeoisiale est seule compétente pour une révision totale ou partielle du présent règlement.

Au début de chaque période administrative, le conseil bourgeoisial peut soumettre à l'appréciation de l'assemblée bourgeoisiale la réadaptation des tarifs et taxes prévus dans le présent règlement.

#### Article 27

Le présent règlement entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat. Il abroge la réglementation antérieure ainsi que toutes les autres dispositions réglementaires qui lui sont contraires.

#### Article 28

Tout ce qui n'est pas prévu dans le présent règlement, ainsi que les décisions de détails utiles à l'application du règlement, sont de la compétence du Conseil bourgeoisial, sous réserve des dispositions fédérales et cantonales.

**Arrêté en séance du Conseil bourgeoisial le 30 janvier 2013**

**Approuvé par l'Assemblée bourgeoisiale le 17 avril 2013**

**Homologué par le Conseil d'Etat en séance du 19 juin 2013**

#### **BOURGEOISIE DE GRONE**

Le Président :

Marcel Bayard

Le Secrétaire :

Gérald Morand

## **AVENANT AU REGLEMENT BOURGEOISIAL DE GRONE** **TAXES D'AGREGATION**

Il est rappelé que seuls les ressortissants valaisans peuvent obtenir le droit de bourgeoisie.

En complément à l'article 22 du règlement bourgeoisial de Grône, il est fixé les tarifs d'agrégation suivants :

- |    |   |                     |
|----|---|---------------------|
| a) | <b>Conjoint d'un(e) bourgeois(e) et ses enfants mineurs</b>                   | <b>Fr. 2'500.--</b> |
| b) | <b>Personne seule descendante de bourgeois(e)</b>                             | <b>Fr. 3'000.--</b> |
| c) | <b>Personne seule</b>   | <b>Fr. 3'500.--</b> |
| d) | <b>Famille (couple et enfants mineurs) -<br/>descendants de bourgeois(e )</b> | <b>Fr. 5'000.--</b> |
| e) | <b>Famille (couple et enfants mineurs)</b>                                    | <b>Fr. 6'000.--</b> |

Frais de chancellerie : Fr. 500.- par cas.

Tous les cas particuliers non prévus dans le présent avenant sont de la compétence du Conseil bourgeoisial.

**Arrêté en séance du Conseil bourgeoisial du** **30 janvier 2013**

**Approuvé par l'Assemblée bourgeoisiale le** **17 avril 2013**

**Homologué par le Conseil d'Etat en séance du** **19 juin 2013**

**BOURGEOISIE DE GRONE**

Le Président :

Le Secrétaire :

Marcel Bayard

Gérald Morand